Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900054-20260410-2026040905-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 09 04 2026

***

Extrait de délibération

***

Le jeudi 09 avril 2026 à 18 heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 04 avril 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 44 route de l'Isle à Baye, sous la présidence de Pascal Bozec, Maire de Baye.

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

Etaient présents à l'appel nominal :

M. BOZEC Pascal, M. AMEEL Philippe, M. MAGUER Mikaël, Mme PENVEN Sébastien, Mme LAONET Anne, Mme JARNO Sidonie, Mme LE GARREC Virginie, Mme LAVOLEE Sybille, M. RONCIERE Nicolas, Mme DEREDEL Guénaëlle

Etaient représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, Mme SABOURDY Stéphanie (donnant pouvoir à Mme LAONET Anne), M. LE BORGNE Yves (donnant pouvoir à M. PENVEN Sébastien), M. HAMONIAUX Jacky (donnant pouvoir à M. AMEEL Philippe), Mme MAREC Perrine (donnant pouvoir à Mme JARNO Sidonie)

Etaient absents :

M. MAO Sullivan **A été désigné secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Sébastien PENVEN

OBJET : Délibération n°20260409_05 – Remboursement des frais de déplacement et de garde

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Les membres du Conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900054-20260410-2026040905-DE

remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer les frais suivants :

1) Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune.

2) Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

3) Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune.

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

a. Frais d'hébergement et de repas En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Commune de Paris	**Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris**	**Autres villes**	**Départements et région (DROM)**
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

b. Frais de transport :

Nombre de CV du véhicule	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 10 000 km**	**plus de 10 000 km**
5 CV et moins	0.32 €	0.32 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45€	0.55 €	0.32 €

c. Frais de garde :

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900054-20260410-2026040905-DE

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants (de moins de 16 ans) ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat. Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues. Les frais doivent notamment avoir été engagés en raison de la participation de l'élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT.

L'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. Cette dépense est compensée par l'État pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Il sera impérativement demandé aux élus concernés de fournir, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;

- un justificatif de présence à la réunion ;

- un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;

- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;

Les réunions concernées sont :

1/ Aux séances plénières de ce conseil ;

2/ Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3 /Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

4/ Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

5/ Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

6/ Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

7/ Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212900054-20260410-2026040905-DE

Monsieur le Maire propose de fixer dans le cadre d'écrit ci-avant, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Baye lors d'une mission, d'un mandat spécial et pour pouvoir exercer leur mandat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2, Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant le décret 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde d'enfants ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose les membres du Conseil municipal :

- d'approuver le montant des emboursements des frais de déplacement et de garde

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve

Le secrétaire de séance
Sébastien PENVEN

Le Maire
Pascal BOZEC

MAIRIE de BAYE
29 (Finistère)